

2. le type d'aéronef utilisé à destination et à partir du territoire de l'autre Partie contractante devra être autorisé conformément aux dispositions de l'article VIII;
3. chaque aéronef devra assurer le service en correspondance avec l'autre et son horaire devra être établi en conséquence; chaque aéronef arrivera au premier chef au point de transbordement pour prendre à bord du trafic transbordé de l'autre aéronef ou débarquer du trafic qui sera pris à bord par ce dernier;
4. l'entreprise de transport aérien ne devra pas se présenter au public, par voie de publicité ou d'autres moyens, comme assurant un service à partir du point où s'effectue le changement d'aéronef, à moins d'y être autorisée par l'Annexe, mais il ne lui sera pas interdit de faire connaître, par voie de publicité ou d'autres moyens, qu'elle assure des services à destination et à partir du point de transbordement en conformité avec ses droits d'exploitation et de transport de trafic à destination et à partir de ce point;
5. dans le cas de tout vol à destination du territoire de l'autre Partie contractante, un seul vol sera permis à partir de ce territoire, à moins que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante n'autorisent plus d'un vol.

ARTICLE IV

Designation

Chaque Partie contractante aura le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées, et de substituer une ou plusieurs autres entreprises à celles précédemment désignées.

ARTICLE V

Autorisation

1. Dès réception d'un avis de désignation ou de substitution émis par l'une des Parties contractantes aux termes de l'article IV du présent Accord, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante devront, conformément aux lois et règlements de cette dernière, accorder sans délai à toute entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

2. Sur réception de ces autorisations, l'entreprise de transport aérien pourra commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, à condition de se conformer aux dispositions applicables du présent Accord.

ARTICLE VI

Révocation et limitation de l'autorisation

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes auront le droit de retenir, de révoquer ou de suspendre, ou d'assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente, les autorisations mentionnées à l'article V